

Annexe 1

COMPTE FINANCIER – NOTE TECHNIQUE

1. DELAIS ET TRANSMISSION

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'arrêt du compte financier et à l'affectation du résultat ne constituent pas des actes budgétaires relevant de l'article L.421-11 du code de l'éducation, qui disposent des modalités spécifiques de transmission du budget et des décisions budgétaires modificatives. A ce titre, ceux-ci ne sont pas soumis à l'obligation de transmission sous un délai de 5 jours.

Transmission actuelle dans DEMACT :

L'article R.421-78 II du code de l'éducation dispose que la transmission à l'autorité académique prévue au dixième alinéa de l'article R.421-77, à savoir celle du « *compte financier accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable* », s'effectue sous un format dématérialisé au moyen de l'application DEMACT.

Les deux délibérations susvisées font l'objet de **deux actes non transmissibles** dont les modèles d'actes figurent dans la bibliothèque d'actes de l'application DEMACT :

- **acte n°82 : compte financier – affectation du résultat**

Il conviendra de joindre le tableau de proposition de ventilation du résultat de l'établissement issu de GFC.

- **acte n°83 : compte financier**

Lors de la création de l'acte « compte financier » dans DEM'ACT, vous veillerez donc à joindre l'édition complète issue de GFC, y compris les pièces mentionnées au 3.3 de la présente circulaire ainsi que la pièce 24 signée et scannée. L'instruction M9-6 prévoit que les signatures de la pièce 24 valent signature pour l'ensemble du compte financier. Il s'agit là d'une mesure de simplification.

Nouvel acte dans DEMACT :

Les deux délibérations susvisées feront également l'objet d'un acte transmissible dont le modèle figure dans la bibliothèque d'actes de l'application DEMACT. Il s'agit de l'**acte n°95 : transmission du compte financier**. Ce rattachement du compte financier à l'acte transmissible n°95 « compte financier » tiendra lieu de transmission prévue à l'article R.421-78 II. Les pièces ainsi jointes seront en effet visibles par les autorités de contrôle qui pourront procéder à leur analyse.

Pour rappel, il convient d'attendre que la liasse du compte financier transmise par l'agent comptable soit complète. Pour une meilleure lisibilité et fiabilité, les documents issus de GFC doivent être exportés au **format PDF** et non pas scannés. Toutefois, les annexes jointes à la pièce 18 (documents hors GFC) sont scannées et référencées selon le n° de compte concerné (exemple : « PJ compte 4191 »), ainsi que toutes les pièces nécessitant un justificatif (exemple : stock, état des immobilisations ...). Toutes les annexes seront à transmettre en un seul fichier.

Il conviendra donc de joindre dès la création de ces actes, dans les trente jours suivant son adoption, toutes les pièces du compte financier.

Vous veillerez donc à joindre l'édition complète issue de GFC ou Op@le, y compris les pièces mentionnées au 3.3 de la présente circulaire ainsi que la pièce 24 signée et scannée.

Les instructions M9-6 et M9-6 Op@le prévoient que les signatures de la pièce 24 valent signature pour l'ensemble du compte financier. Il s'agit là d'une mesure de simplification.

2. RAPPORT SUR LE COMPTE FINANCIER

Le rapport sur le compte financier doit obligatoirement être joint (pièces 9 et 9 bis). Il est composé de deux parties présentées conjointement par l'ordonnateur et l'agent comptable :

- **Le compte rendu de gestion est réalisé et présenté par l'ordonnateur.** Il rend compte de l'exécution budgétaire en expliquant notamment (par service, domaine, activité) la différence entre le budget initial, son exécution ainsi que les éventuelles décisions budgétaires modificatives.

Il justifie l'utilisation des subventions utilisables sous conditions d'emploi.

- **L'agent comptable expose l'analyse financière de l'établissement.** Il présente le résultat de l'exercice et la capacité d'autofinancement. Il apporte des explications sur la composition du fonds de roulement (stocks, provisions, besoins de trésorerie...), la trésorerie en commentant les évolutions par rapport aux exercices précédents. Il précise le niveau des créances et des dettes ainsi que des reliquats de subventions. Ces indicateurs financiers lui permettent de déterminer la marge dont dispose l'établissement pour financer des actions sur fonds propres : le fonds de roulement mobilisable. Enfin, ce rapport peut également apporter des précisions utiles à la compréhension de certaines opérations comptables.

3. REGLEMENTATION COMPTABLE

3.1. Bilans d'entrée

La fonction de reprise automatique des soldes de l'application GFC sera à utiliser.

Vous serez attentifs au fait qu'en cas de saisie manuelle, la reprise automatique n'est plus possible.

3.2. États de développement de soldes (pièce 18)

Il est mis à votre disposition un guide de remplissage de la pièce 18 :

Nature des comptes	Principaux comptes	Contenu de développement du solde
Dépôts et cautionnement reçus et versés	165 et 275	<ul style="list-style-type: none"> • la nature du montant reçu ou du paiement effectué • l'identification du créancier ou du bénéficiaire du paiement • le cas échéant, la date et les références de régularisation
Avances et acomptes payés	4091 et 4092	
Avances reçues	4191 et 4192	<ul style="list-style-type: none"> • la nature du versement • l'identification du bénéficiaire • le cas échéant, la date et les références de régularisation.
Créances	4111, 4112, 4113, 4114, 4115, 4116, 4117, 4118, 4122, 416	<ul style="list-style-type: none"> • la nature de la créance • l'identification du créancier et/ou la référence de l'ordre de recettes • le cas échéant, la date et les références de la régularisation <p>Le compte financier doit utilement préciser, pour chaque créance non recouvrée, les diligences entreprises.</p>
Ordres de recettes à recouvrer	4631, 4632	

Fournisseurs factures non parvenues	4081 et 4084	<ul style="list-style-type: none"> • l'identification du fournisseur • la date et les références de régularisation
Subventions	4411 et 4412	<ul style="list-style-type: none"> • la nature de la subvention (sauf comptes 44111, 44112, 44122), l'exercice d'origine • le cas échéant, la date et les références de sa régularisation <p>Les reliquats de subventions de même nature doivent être clairement distingués par exercice d'origine.</p>
Virements à ré-imputer	4663	<ul style="list-style-type: none"> • l'identité du débiteur • la nature du reliquat ; du virement rejeté • l'identification du bénéficiaire • la date et les références de régularisation
Excédents de versement à rembourser	4664	
Charges constatées d'avance	486	<ul style="list-style-type: none"> • la nature de l'opération • les références du mandat • les références de l'ordre de reversement
Produits constatés d'avance	487	<ul style="list-style-type: none"> • la nature de l'opération • les références de l'ordre de recettes • le cas échéant, les références de l'ordre d'annulation de recettes
Opération de trésorerie en attente	5112 et 5159	<ul style="list-style-type: none"> • la date et le numéro de FQE ou du bordereau de paiement • la date d'enregistrement de l'opération sur le compte DFT
Rejet de chèques	5117	<ul style="list-style-type: none"> • l'identité du débiteur • le numéro du chèque • le type de créance réglé • la date de régularisation du chèque <p>Les chèques impayés ou sans provision n'ont pas vocation à être inscrits au 5117 plus d'un an. La créance doit alors être recréée en créance contentieuse pour en poursuivre le recouvrement</p>

Les dates de recouvrement et de paiement entre la fin de la période d'inventaire et l'édition du compte financier doivent être mentionnées.

L'absence de ces informations est régulièrement relevée par le juge des comptes et constitue une prescription obligatoire des audits de la DDFIP dans les agences comptables.

Une pièce explicative est obligatoirement transmise lorsque figure la mention « *état ou liste jointe* » par exemple la liste des avances, créances. Les listes issues de logiciels privés sont scindées : soldes débiteurs et soldes créditeurs, les comptes d'imputation étant alors différents (par ex C/4191 et D/4112). Par ailleurs, les soldes anciens doivent être apurés. Concernant les reliquats de subventions de l'État, il convient de se reporter à la circulaire ministérielle du 25 octobre 2018 relative aux crédits d'État sous condition d'emploi. Pour ce qui concerne ceux de la collectivité territoriale de rattachement, il vous appartient de demander au bailleur de fonds concerné une requalification de ces sommes ou leur reversement.

Exemple développement de solde

DEVELOPPEMENT DU SOLDE

441913 AV.SUB.ETAT PROG.141 ENS.SCO.1

DEBIT : X,XX

CREDIT : X XXX,XX

SOLDE CREDITEUR : X XXX,XX

MODELE CONFORME

Exercice d'origine	Détail des opérations formant le solde du compte. Indication de la date éventuelle de recouvrement ou paiement	Débit	Crédit
2009	RELIQUAT DE SUBVENTION RECTORAT DE CRETEIL -ACTIONS PEDAGOGIQUES NOTIFICATION DU XX/XX/XX		XXX,XX
2012	RELIQUAT DE SUBVENTION RECOTRAT DE CRETEIL - MANUELS SCOLAIRES NOTIFICATION DU XX/XX/XX		X XXX
2013	RELIQUAT SUBVENTION RECTORAT DE CRETEIL - STAGES EN ENTREPRISES NOTIFCATION DU XX/XX/XX		XX,XX
2014	REL,SUBV,RECT, (montant initial) - ACT, CULTURELLES NOTIF, DU XX/XX/XX		X XXX,XX
2018	SUBV, RECTORAT DESTINATION ET DATE DE NOTIFICATION (jamais de référence de FQE uniquement)		XXXX,XX
	Total des opérations détaillées		X XXX,XX
	Solde des opérations détaillées		
	Bilan d'entrée du compte 441913		X XXX,XX

L'année de la notification de la subvention est à renseigner

DEVELOPPEMENT DU SOLDE

MODELE NON CONFORME

441913 AV.SUB.ETAT PROG.141 ENS.SCO.1

DEBIT : X,XX

CREDIT : X XXX,XX

SOLDE CREDITEUR : X XXX,XX

Attention de bien reporter l'exercice d'origine

Exercice d'origine	Détail des opérations formant le solde du compte. Indication de la date éventuelle de recouvrement ou paiement	Débit	Crédit
2015	RELIQUAT DE SUBVENTION RECTORAT		XXX,XX
2015	BE		X XXX
2015	ERAF.POAAH91M		XX,XX
2015	FQE N°80/2015		X XXX,XX
2015	?		XX,XX
2015	OR BD. 28	XXX,XX ***	
	Total des opérations détaillées	XXX,XX	X XXX,XX
	Solde des opérations détaillées		
	Bilan d'entrée du compte 441913		X XXX,XX

CES EXPLICATIONS SONT INSUFFISANTES ET JUSTIFIENT DE DEMANDES D'EXPLICATIONS

Voir commentaire page suivante

- Exemples d'observations relatives :

Si les soldes sont conservés sur l'origine et non amalgamés sur une même année, ils seront justifiés obligatoirement par des états joints référencés.

Par exemple : « annexe compte 44193, page 1 »

- Tous les soldes seront justifiés.

En fin d'exercice, si cela n'a pas été fait régulièrement, les subventions ou leurs reliquats seront diminués de leur utilisation, formalisée par l'ordre de recettes.

**** Il ne peut y avoir d'ordre de recettes émis sur les comptes d'avances, donc pas de solde débiteur. Sur les comptes de classe 4 où sont émis les ordres de recettes, les restes à recevoir ne seront pas seulement identifiés par le référence de l'ordre de recette (Bordx ORy) mais complétés de l'intitulé de l'ordre de recettes (sa destination)*

3.3. Pièces à transmettre aux autorités

Pièce 1	Le bordereau général des pièces
Pièce 2	La balance générale des comptes du grand livre
Pièce 3	Le développement des charges
Pièce 4	Le développement des produits
Pièce 5	Le tableau récapitulatif de l'exécution du budget
Pièce 6	Le compte de résultat
Pièce 7	Le bilan
Pièce 8	La balance des valeurs inactives accompagnée des documents justificatifs de la comptabilité auxiliaire ou d'un état néant le cas échéant
Pièce 9	Le rapport sur le compte financier et le compte rendu de gestion
Pièce 10	Le tableau des immobilisations et dépréciations qui doit être renseigné obligatoirement dans le module GFC accompagné de l'Etat annuel des immobilisations, amortissements et valeurs résiduelles issus du logiciel de gestion du patrimoine (Egimmo ou WincZ)
Pièce 11	L'inventaire des approvisionnements accompagné de l'inventaire des stocks issus du suivi de la comptabilité auxiliaire
Pièce 12	La variation détaillée des stocks et des en-cours ou un état néant le cas échéant
Pièce 13	Le tableau des provisions avec développement par compte du détail de ces provisions ou un état néant le cas échéant
Pièce 14	Les indicateurs financiers complété de l'analyse financière
Pièce 15	Le procès-verbal de caisse et de portefeuille
Pièce 16	L'état de développement du compte de dépôt de fonds au trésor visé par l'agent comptable et le relevé DDFIP au 31.12
Pièce 17	L'état de concordance des comptes des budgets annexes le cas échéant
Pièce 18	Les états de développement des soldes des comptes accompagnés de tous les états justifiant les soldes
Pièce 19	L'état de développement des soldes des comptes des valeurs inactives ou un état néant le cas échéant
Pièce 20	L'état des concessions afférentes aux concessions de logement en NAS et en COP complété des modalités de paiement des montants dus (loyer, reversements des prestations) ou état néant
Pièce 24	La page des signatures accompagnée le cas échéant des réserves au compte financier adopté par le conseil d'administration

En cas de remise de service en cours d'exercice :

Pièce 21	Le procès-verbal de remise de service
Pièce 22	L'attestation administrative
Pièce 23	La balance générale des comptes du grand livre au jour de la mutation
Le cas échéant, la déclaration du comptable entrant acceptant de poursuivre la gestion de son prédécesseur (procuration au successeur pour signer à sa place les comptes de gestion et répondre aux injonctions prononcées sur ses comptes).	

Documents complémentaires :

Le tableau de proposition de ventilation du résultat de l'établissement issu de GFC ;
L'état des modifications apportées au budget ;
Les DBM pour information qui n'auraient pas été transmises aux autorités de contrôle tout au long de l'exercice ;
Le document relatif aux contrôles préalables au compte financier ;
En cas de débet administratif concernant un régisseur (avant le 31/12/2022), il faudra joindre l'ordre de versement et les pièces jointes ;
La balance d'entrée des soldes des comptes de l'exercice N+1 signée par l'agent comptable ; (dispositions de l'art. D.231-26 du Code des juridictions financières modifié par décret 2012-1247 du 7.11.12 art 13).

4. SUITE A LA PRODUCTION DES COMPTES FINANCIERS

La réforme relative à la responsabilité des gestionnaires publics a supprimé l'obligation de la transmission annuelle des comptes financiers au juge des comptes et au service d'apurement. Les agents comptables ne déposeront pas leurs comptes auprès de la DGFIP.

L'article R421-77 du code de l'éducation a été modifié par le décret n°2022-1605 pour préciser que « l'agent comptable produit, selon des modalités fixées par arrêté (...), le compte financier et les pièces annexes avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice ».

En application de cette disposition, la DGFIP prépare actuellement deux projets d'arrêtés relatifs à la production des comptes des EPLE : un pour les établissements qui utilisent GFC, et un autre pour ceux connectés à OP@LE. Dès parution des textes, les nouvelles règles seront relayées dans les meilleurs délais.

4. REMONTEE INFORMATIQUE

Le compte financier doit être transmis **sans attendre le vote du conseil d'administration** sur l'application TRANSCOFI avant le 30 juin 2023 à l'adresse suivante :

<http://sconet.in.ac-creteil.fr/transcofi/index.php>

La remontée des comptes financiers est importante. En effet :

- les données ainsi collectées servent de base à la répartition des crédits entre les académies ;
- les moyens alloués aux EPLE de l'académie peuvent être pénalisés par une remontée informatique incomplète ;
- la révision du calcul des indemnités de caisse est calculée sur cette base de transmission.

Annexe 2

ROLE DES ACTEURS DANS LA PROCEDURE DU COMPTE FINANCIER

